

# **NE\_GERICHTE ASSLP.2025.4 vom 16. September 2025**

NE Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASSLP.2025.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2025.4)

FR: NE\_GERICHTE ASSLP.2025.4 du 16 septembre 2025

IT: NE\_GERICHTE ASSLP.2025.4 del 16 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

L'article 17 LP prévoit que, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi où ne paraît pas justifiée en fait (al. 1) ; la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2) ; il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (al. 3). Par « mesure » de l'office, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. Il doit s'agir ainsi d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (arrêt du TF du 26.10.2022 [5A\_674/2022] cons. 4.1 et les réf. cit.). La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite. Elle suppose un intérêt digne de protection, soit un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 cons. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 cons. 4.2). Si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 cons. 1.3.1) Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret ; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (arrêt du TF du 26.01.2023 [5A\_554/2022] cons. 5.1 et les réf. cit.).

### **E. 3**

L'objet du litige est la détermination par l'AiSLP du mode de réalisation de la part de communauté saisie. À ce stade de la procédure, l'autorité de surveillance doit seulement décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun ou s'il faut ordonner une vente aux enchères de la part saisie. Elle n'a en revanche pas à réexaminer la décision de saisir ou non la part de communauté du débiteur. Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'article 132 al. 3 LP. Ainsi, en vertu de l'article 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant

compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). L'ordre de procéder à la dissolution et à la liquidation du patrimoine commun doit être assorti de l'obligation pour les créanciers poursuivants de faire l'avance de frais de la procédure de partage, l'office devant les avertir qu'à défaut pour eux de s'exécuter, la part de communauté sera vendue aux enchères (art. 10 al. 4 OPC). Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité (ATF 135 III 179 cons. 2.1 et réf. cit.).

#### **E. 4**

Dans un premier grief, la recourante construit une argumentation selon laquelle la demande de fixation du mode de réalisation de la part de son frère dans la communauté héréditaire serait privée de fondement au motif que cette demande serait antérieure de plusieurs années au dernier avis de saisie – datant du 9 janvier 2025 – dont elle a été informée par un courrier du 20 février 2025 dont la formulation laissait entendre qu'il n'existait aucune saisie antérieure de sorte que les avis de saisie reçus précédemment ne seraient pas valables. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère de cette argumentation. Outre qu'elle repose sur une interprétation personnelle et subjective d'un courrier et des supputations qu'elle en déduit, il suffit de constater que l'objet du présent litige porte uniquement sur la détermination par l'AiSLP du mode de réalisation de la part de communauté saisie. Dans ce contexte, l'AiSLP n'avait pas à examiner le bien-fondé des différents avis de saisie qui avaient incité l'OP à la saisir. De plus, la recourante admet dans son argumentation qu'elle a reçu « précédemment » des avis de saisie mais ne prétend pas qu'elle les aurait contestés par la voie de la plainte, de sorte qu'elle ne peut de toute manière pas invoquer un tel grief dans le cadre de la présente procédure. Son grief est irrecevable.

#### **E. 5**

La recourante reproche à l'AiSLP de ne pas avoir statué sur sa demande de prolongation de délai pour lui permettre de parvenir à une solution amiable. Elle considère que l'AiSLP a ainsi violé les garanties de procédure en prenant une décision sans statuer préalablement par voie de décision sur sa demande de délai supplémentaire. Elle y voit un déni de justice formel qui doit entraîner l'annulation de la décision attaquée. L'Autorité de céans observe qu'aux termes de l'article 17 al. 1 et 2 let. b du Règlement d'organisation du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (RO-DSDC), du 27 mai 2025 (qui est une reprise de l'art. 16 al. 1 et 2 let. b du Règlement d'organisation du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture [RO-DESC], du 05.07.2021, qu'il a abrogé), le SJEN est un service central de l'Etat qui fournit ses prestations aux autorités ainsi qu'à l'administration cantonale ; il exerce son activité notamment sous la forme d'instruction de recours, de demandes, de plaintes, de réclamations et d'oppositions, et préparation de décisions. La LILP, quant à elle, prévoit que dans son activité, l'AiSLP – soit le département désigné en cette qualité par le Conseil d'Etat, cf. art. 3 al. 1 LILP – s'appuie sur le SJEN pour instruire les plaintes et préparer les décisions y relatives (art. 4 al. 1 bis). C'est ainsi que la recourante a été informée dès le début de la procédure devant l'AiSLP du rôle du SJEN. En particulier, le courrier du SJEN du 16 décembre 2022 l'informait que l'AiSLP,

respectivement le département désigné en cette qualité, l'avait chargé de l'instruction de la procédure visant à déterminer la fixation du mode de réalisation d'une part de communauté. C'est sur cette délégation de compétence prévue dans la LILP, soit une base légale formelle, que le SJEN s'est fondé pour prendre toutes les démarches et décisions incidentes rendues nécessaires par l'instruction de la cause, comme par exemple en matière de consultation du dossier, de transmission de pièces ou d'octroi et de prolongation de délais. Il convient de relever que la recourante n'a pas contesté cette délégation de compétence, en particulier à réception des courriers du SJEN des 10 décembre 2024 (qui fixait un délai au 06.01.2025), ou en réponse à sa demande implicite de prolongation adressée au SJEN lorsque ce service a fixé un ultime délai au 31 janvier 2025, confirmé ensuite comme étant non prolongeable. Elle n'a pas non plus contesté cette compétence dans son courrier du 31 janvier 2025, toujours adressé au SJEN, par lequel elle demandait à nouveau implicitement une prolongation de délai. Ce n'est que dans ses courriers des 11 et 26 mars 2025 – nouvellement adressés non plus au SJEN mais à l'AiSLP – qu'elle a soudainement mis en cause les compétences du SJEN, attitude répétée dans sa lettre du 30 avril 2025. Son grief d'incompétence du SJEN pour instruire la procédure et plus particulièrement pour se prononcer sur sa demande de prolongation de délai, repose ainsi sur son interprétation personnelle des textes légaux et doit être rejeté. Par ailleurs, dans la décision attaquée, l'AiSLP relève que le SJEN a procédé à plusieurs échanges avec les membres de la communauté héréditaire ; que malgré l'octroi de plusieurs délais, aucun accord n'a pu être trouvé alors qu'il s'était écoulé près de sept ans depuis le dépôt de la première requête au sens de l'article 132 LP. L'AiSLP a aussi souligné qu'au vu de l'intérêt des créanciers à obtenir l'exécution de leur créance, il ne lui était pas possible de prolonger indéfiniment la phase visant à trouver un accord à l'amiable et qu'elle considérait que l'intéressée avait disposé de suffisamment de temps pour faire une proposition concrète permettant de satisfaire les créanciers dans un délai raisonnable. Ainsi, quand bien même il faudrait considérer que la compétence pour se prononcer sur la prolongation de délai relevait non pas du SJEN mais de l'AiSLP, il faudrait considérer que cette autorité s'est prononcée négativement à ce propos dans le cadre de la décision attaquée. Il convient encore de remarquer que la recourante n'invoque dans son recours aucune argumentation relative aux raisons pour lesquelles une prolongation de délai aurait dû être accordée ou à la réalisation des conditions justifiant une telle prolongation, se bornant à soulever cette question de compétence. Le grief général en relation avec une prolongation de délai doit être rejeté.

## **E. 6**

L'intéressée fait valoir en fin de son mémoire de recours qu'elle n'y a soulevé que des questions de forme et elle demande, dans l'hypothèse où l'ASSLP entendrait les écarter, à ce qu'elle en soit informée au préalable car alors elle se « réserve le droit de prendre également position sur le fond, ce qui ne paraît pas nécessaire à ce stade ». Elle demande en réalité à pouvoir compléter l'argumentation de son recours et présenter de nouveaux griefs. Les délais de plainte et de recours en matière de poursuite et de faillite sont des délais légaux (art. 17 al. 2 et 18 al. 1 LP). Cela signifie qu'un recours motivé à satisfaction de droit doit être déposé dans le délai de recours. Une écriture complémentaire déposée après le délai de recours ne peut plus être prise en considération, même si elle a été annoncée dans un mémoire de recours déposé en temps utile (ATF 126 III 30 cons. 1b). L'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doivent être à tout le moins sommairement exposés et motivés dans le délai de plainte ou de recours, sous peine d'irrecevabilité. La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs

soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande. L'invocation de nouveau moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP ou d'un recours au sens de l'article 18 LP, et une écriture complémentaire déposée après le délai pour porter plainte ou pour recourir est irrecevable, sous peine d'éluder la nature péremptoire des délais prévus aux articles 17 al. 1 et 18 al. 1 LP (cf. arrêt du TF du 01.05.2024 [5A\_117/2024] cons. 4.1 ; ATF 142 III 234 cons. 2.2). Dans le cas d'espèce, en renonçant sciemment à évoquer ne serait-ce que dans les grandes lignes les arguments à propos desquels elle se « réserve le droit de prendre également position sur le fond », au motif que cela « ne lui paraît pas nécessaire à ce stade » de son recours du 10 juin 2025, la recourante s'est mise en situation de forclusion pour les invoquer ultérieurement et elle ne peut plus le faire actuellement. Il n'appartenait pas non plus à l'Autorité de céans de la rendre attentive sur ce point à réception de son recours, dès lors que celui-ci a été déposé le dernier jour du délai pour ce faire et qu'une intervention de l'Autorité de céans ne lui aurait ainsi pas permis de compléter son recours avant son échéance.

#### **E. 7**

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. b) Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.